

## ARRETE DU MAIRE

### **OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « DEMENAGEMENT AVENUE DE VERDUN »**

#### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de Mme ROUANET Sandrine de stationner à proximité de son domicile situé au n°18 avenue de Verdun (1<sup>er</sup> étage) à Mireval (34110), à l'occasion de son emménagement, prévu les 04 et 05/02/2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du déménagement et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement sur cette voie.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Autorise Mme ROUANET Sandrine à procéder à la mise en place du déménagement : à interdire le stationnement sur les deux places situées à proximité de son domicile, au n°18 avenue de Verdun à Mireval (34110), pour garer les véhicules, durant le déchargement, les 04 et 05/02/2022.

**Article 2 :** Le permissionnaire s'engage à prévenir les riverains.

**Article 3 :** Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Une balise réglementaire est mise à disposition par les services techniques** de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de l'installer et de la retirer.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le 25/01/2022

Mireval le, 24 janvier 2022,  
Le Maire,  
Christophe DURAND,



